**NEWSLETTER JURIDIQUE : MARS 2024**

1. **ACTUALITES :**

* ***L’OPPBTP publie un nouveau guide « Port d’un système d’arrêt de chute en PEMP : préconisations et guide de choix des EPI adaptés »***

**L’OPPBTP et l’INRS partagent pour la première fois leurs préconisations afin de prévenir le risque d’éjection ou de chute lors de l’utilisation des plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP). Cette prise de position commune s’appuie sur l’analyse de la sinistralité et fait suite aux sollicitations de nombreux entreprises, préventeurs et formateurs auprès de l’OPPBTP afin de clarifier les conditions d’utilisation des EPI dans les PEMP.**

**Dans ce contexte, l’OPPBTP publie un nouveau guide sur le port d’un système d’arrêt de chute en PEMP visant à harmoniser les bonnes pratiques et énoncer des préconisations claires.**

**Retrouvez le guide ici : **

* ***Une meilleure lisibilité des contrats de prévoyance dès 2025***

À compter du 1er janvier 2025, les assureurs prévoyance proposeront, sur leurs sites Internet et à propos de leurs contrats standards, des tableaux d’exemples de prise en charge des risques décès, invalidité et incapacité faisant apparaître, côte à côte et en euros, les prestations servies par la Sécurité sociale, celles versées en application du contrat et le total de celles-ci.

**Voir ici pour aller plus loin : **

* ***« Web séries » en droit du travail***

La Direction générale du travail propose depuis la fin d’année 2023 une Web série autour de plusieurs thématiques du droit du travail telles que le travail illégal, le harcèlement sexuel, le contrat à durée déterminée, le comité social et économique…

L’objectif de ces vidéos est de fournir une information de qualité en droit du travail.

Retrouvez ici l’ensemble des vidéos : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/une-nouvelle-web-serie-sur-le-droit-du-travail>

**Enfin notre service juridique a animé un webinaire le jeudi 28 mars sur les mentions obligatoires du devis et conditions générales de vente, voici le support ici : **

1. **QUESTIONS FREQUENTES :**

* ***Quel intérêt à souscrire une assurance facultative concernant le licenciement des salariés ?***

Un nombre important d’employeurs nous font part au service juridique de leurs difficultés à prendre en charge le coût du licenciement de leurs salariés qui peut être très important, dans certains cas.

En effet, nous constatons un nombre important des licenciements pour inaptitude professionnelle avec des salariés ayant une ancienneté importante dans l’entreprise (10 ans voire plus).

Un tel licenciement « coûte » très cher pour une entreprise, avec des sommes allant par exemple de 10 000 euros à 30 000 euros à verser au salarié concerné (en fonction de l’ancienneté).

Afin d’éviter de vous retrouver dans une telle situation, qui peut fragiliser fortement votre trésorerie, notre service juridique vous conseille fortement, dès lors que vous avez au moins un salarié de souscrire une assurance, afin de couvrir ce risque.

Attention, à ne pas attendre le dernier moment pour souscrire une telle assurance, car souvent il y a une période de carence avant que la prise en charge puisse fonctionner (qui varie en fonction des contrats entre 1 et 3 ans en majorité).

N’hésitez pas à vous rapprocher de votre assureur actuel en ce sens. Sachez que PRO BTP propose aussi cela par exemple : <https://www.probtp.com/pro/artisans/proteger-mon-entreprise/licenciement-ouvriers.html>

* ***Une démission verbale est-elle valable ?***

En principe, la démission peut être orale ou écrite. Elle n'a pas à être motivée.

Le Code du travail ne prévoit aucune forme particulière pour présenter sa démission : elle peut être verbale.

Lorsque le salarié démissionne verbalement, c'est le jour de l'annonce verbale que l'employeur fixe le point de départ du préavis. Le salarié doit simplement manifester sa volonté de manière claire et non équivoque et respecter un délai de préavis (sauf exceptions).

**Vous, en tant qu’employeur, n'avez pas à accepter la démission, elle s'impose à vous, sauf en cas de non-respect du préavis par le salarié.**

Pour aller plus loin voir notre fiche sur le sujet : 

***Pour joindre notre service juridique :***

* *Par téléphone : Joindre votre CAPEB départementale*
* *Par mail :* [*juridique@capeb-auvergnerhonealpes.fr*](mailto:juridique@capeb-auvergnerhonealpes.fr)